

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à l'acquisition et l'installation d'un système d'irrigation destiné à la parcelle « La Saulaie » auprès de la société NUTRI-O.

ACTE N°DC2024SMR36 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision de la Présidente DC2023SMR03 du 24 mars 2023 portant mission d'accompagnement en installation maraîchère et relocalisation de l'approvisionnement biologique de la cuisine centrale de Fondettes confiée à l'organisme BIO CENTRE,

Vu le Budget Primitif 2024 voté en date du 26 mars 2024,

Vu le devis reçu le 21 octobre 2024 de la société SARL NUTRI-O,

Vu l'avis favorable émis par le technicien de Bio Centre, mandaté pour accompagner le Syndicat Mixte dans la mise en place du maraîchage biologique à Fondettes,

Considérant l'offre présentée par la société NUTRI-O comme économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient d'installer le dispositif d'irrigation de la parcelle d'exploitation maraîchère « La Saulaie » en vue de procéder aux premières cultures,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande pour une installation en janvier 2025, d'un système d'irrigation automatisé auprès de la SARL NUTRI-O dont le siège social est basé 1, rue du Maringot à ST BEAUZIRE (63360).

Article 2 : Cette prestation comprend une station de pompage, des tuyaux d'acheminement de l'eau de forage jusqu'aux zones cultivées et à la pépinière, les asperseurs en plein champs et sous serre pour 100 % de la surface, les goutte à goutte pour les 2/3 de la surface, les électrovannes et le programmeur, l'installation de la station de pompage et du système de programmation.

Article 3 : Les crédits liés à cette prestation, qui s'élèvent à un montant global de 20 833,32 € HT soit, 24 999,98 € TTC, sont inscrits sur le budget de l'exercice 2024 (imputation 21351 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .



Fait à Fondettes, le 3 décembre 2024
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 037-200022945-20241203-DC2024SMR36-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.